

DECISION DCC 20-695 DU 26 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 22 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat le 14 août 2020 sous le numéro 1517/467/REC-20, par laquelle monsieur Thomas AKOTONOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire et demande à la Cour, de la déclarer arbitraire ;

Saisie d'une autre requête à la même date à Porto-Novo, enregistrée à son secrétariat le 14 août 2020 sous le numéro 1518/468/REC-20, par laquelle monsieur Joachim ZINSOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, introduit un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire et demande à la Cour, de la déclarer arbitraire.

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins,*

sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent que poursuivis pour des faits de vol à mains armées, ils ont été inculpés et placés sous mandat de dépôt depuis 24 mois à la prison civile de Porto-Novo, sans que l'information ouverte dans le cadre de cette procédure, ne soit clôturée ; que se fondant sur l'article 147 du code de procédure pénale, ils estiment que cette détention est arbitraire et donc contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, a fait le point des dossiers et affirme que les actes d'instruction concernant les requérants ont été régulièrement accomplis et le dossier a été communiqué au procureur de la République le 12 mars 2020, pour son réquisitoire définitif ; que se fondant sur les dispositions l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale aux termes desquelles, « *La prolongation de la détention ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois renouvelable une fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle* » ; qu'il en conclut qu'aucune disposition légale n'a été violée, les requérants ayant été poursuivis pour les faits criminels de vol à mains armées ;

Vu les articles 7.1.d.) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que les deux procédures ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que l'article 7.1.d.) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont les droits qu'elle garantit font partie intégrante de la Constitution dispose, que : « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, *le délai de détention provisoire ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout*

desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants sont poursuivis pour des faits de vol à mains armées qui sont de nature criminelle ; qu'entre le 19 juillet 2018, date de leur mandat de dépôt et le 14 août 2020, date de la saisine de la Cour, il s'est écoulé moins de cinq (05) années, délai prescrit par la loi pour être présenté à une juridiction de jugement ; que dès lors, leur détention n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de messieurs Thomas AKOTONOU et Joachim ZINSOU n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Thomas AKOTONOU et Joachim ZINSOU, au Juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six novembre deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Joseph DJOGBENOU.-